



Commune de Bandrélé

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNEE 2023
A BAMBO-EST ET MUSICAL PLAGE

Le Maire de Bandrélé

Vu le code des collectivités territoriales notamment l'article L2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 4411-31 modifiés ;

Vu l'affluence attendu à l'occasion des festivités du réveillon du 31 décembre 2023 ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés lors des réveillons du 31 décembre et de la journée du 01 janvier des années précédente ;

Considérant que le déroulement de ces festivités peut de nouveau présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents, à assurer la tranquillité de la plage et à y faire respecter l'ordre public,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le village de Bambo-est et aux abords de la route nationale 3 JUSQU40 Musical plage et de l'accès à la plage, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et bon déroulement des fêtes de fin d'année, de réglementer la circulation et le stationnement dans le village de Bambo-Est et le long de la route nationale 3 jusqu'à Musical plage comme suit :

Du 31 décembre 2023 à 7h00, la circulation et le stationnement seront règlementés jusqu'au 2 janvier 2024 à 7h00.

Article 2 : L'accès des véhicules à moteur au village de Bambo-est sera exclusivement réservé aux riverains du village.

Article 3 : Les véhicules des non riverains seront autorisés à entrer dans le village uniquement pour déposer les passagers et les marchandises.

Article 4 : L'entrée dans la rue Fenessi Mahitsou depuis la route nationale 3 sera fermé. Cette rue sera à sens unique pour sortir du village vers la route nationale 3.

Article 5 : Le stationnement est totalement interdit dans le village de Bambo-est, et en bordure chaussée de la route nationale n°3 dans le sens nord vers le sud depuis le site de musical plage. (Bandréle vers Chirongui).

Article 6 : L'accès à la plage est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur ou non est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions. Une dérogation peut être accordée par l'autorité territoriale sous certaines conditions.

Article 7 : Les objets suivants sont interdits à la plage de Dzona : Machette, Coupe-coupe ainsi que tout objet considéré comme dangereux pour soi-même ou pour autrui.

Article 8 : Un point de contrôle de sécurité sera installé à l'angle de la rue Fenessi Mahitsou et de la rue de la plage. Ce service sera assuré par une société privée de sécurité.

Article 9 : Les usagers de la plage doivent, en tous points, se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les bénévoles de l'association ASVM et suivre les prescriptions communiquées et mises en place par l'administration communale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet et ce nonobstant les dispositions figurant aux articles précédents.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BANDRELE.

Article 12 : Le commandant de la gendarmerie de M-ZOUAZIA, le chef de la police municipale de la commune de Bandréle et le chef de la police intercommunal de la CCSUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandréle, le 04 décembre 2023



Le Maire,

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

AMPLIATIONS :

PREF, DRCL	1
GENDARMERIE	1